

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 18 DECEMBRE 2020 A 20H30

Présents : ECHEPARE Marie, LAPACHET André, HONTHAAS Bernadette, PECAUT Philippe, BERSANS Jean-Michel, MASTOUMECQ Françoise, GARENNE Éric, MORLANS Monique, GOUSSIES Marie Lyne, GAUSSELAN Ivana.

Absent(s): PUCHEU Florent, ROQUANT Karine, HOURAT David, LARQUEY Philippe.

Excusé(s) : PUCHEU Florent.

Secrétaire : GOUSSIES Marie-Lyne

Rapporteur : ECHEPARE Marie

1. Compte-rendu des décisions du Maire prise dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Ce compte-rendu n'appelle pas de vote de la part du Conseil Municipal

1 Adhésion au contrat groupe assurance pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL et pour les agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale.

La Maire rappelle à l'Assemblée les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) ASSURANCE comme assureur et SOFAXIS comme courtier gestionnaire.

Deux contrats sont proposés :

x Un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux d'assurance est fixé à **5,93%** et comprend **toutes les garanties** : Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail dans le seul cas de la maladie ordinaire + Infirmité de guerre

x Un contrat concernant les **agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale** (effectuant plus ou moins de 150 heures de travail par trimestre) :

Le taux d'assurances est fixé à **0,9 %**. et comprend **toutes les garanties**: Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité. Elle comprend le traitement de base et la nouvelle bonification indiciaire auxquels peuvent s'ajouter les indemnités et tout ou partie des charges patronales.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat (tous les risques sont couverts, avec une franchise de 15 jours pour la seule maladie ordinaire).

Les nouveaux contrats prennent effet **au 1^{er} janvier 2021** pour une **durée de 5 ans** avec un maintien des taux garantis pendant 3 ans.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,

L'Assemblée

DÉCIDE l'adhésion aux deux contrats d'assurance-groupe proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans, à savoir :
Le contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL**.
Le contrat concernant les **agents** relevant du **Régime Général de la Sécurité Sociale**.

AUTORISE la Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2 Indemnités du gardiennage de l'église

Le Maire explique qu'il convient d'allouer une indemnité au gardien de l'église communale, nommé par arrêté municipal pour effectuer une surveillance matérielle de l'édifice, ainsi que l'activation des cloches.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 27 février 2018, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et fixé pour 2020 à :

- 479,86€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte
- 120,97€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

DÉCIDE l'attribution d'une indemnité annuelle du montant du plafond fixé par la circulaire du Ministère de l'Intérieur au gardien de l'église communale.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3 : Etat d'assiette des coupes de bois de l'année 2021

La Maire donne lecture au conseil Municipal de la lettre de l'Office National des Forêts concernant les coupes à asseoir en forêt communale relevant du régime forestier.

Elle présente ensuite la synthèse des propositions de l'ONF dans le tableau annexé

OUI l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE l'Etat d'assiette des coupes de l'année 2021 présenté dans le tableau annexé

DEMANDE à l'Office National des Forêts, L'inscription à l'état d'assiette 2021 des coupes présentées dans le tableau annexé.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4 : Mise en place d'un marché hebdomadaire sur la commune d'Eysus

Le Maire expose l'opportunité qu'il y aurait d'établir dans la Commune un marché hebdomadaire qui se tiendrait le..... Il fait ressortir les divers avantages de cette création du point de vue touristique, commercial et agricole.

Il précise que conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a consulté les organisations professionnelles intéressées sur la création du marché ainsi que sur le régime des droits de place, savoir :

La Fédération des Marchés de France - 40100 DAX
Laquelle a émis un avis favorable (mail du 27 novembre 2020 ;

La Maire propose que le marché ait lieu tous les JEUDI de 18h à 19h sur (*indiquer l'emplacement*).

Il propose également de fixer les droits de place.
Considérant (*énoncer ici les motifs d'intérêt local à invoquer par la Commune*) ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de créer un marché hebdomadaire le JEUDI.

FIXE le montant des droits de place à

- ... €/m linéaire occupé par chaque vendeur lorsque leur installation ne nécessite pas de raccordement électrique ;
- ... €/m linéaire occupé par chaque vendeur lorsque leur installation nécessite un raccordement électrique

CHARGE le Maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché.

DELIBERATION RETIREE

5 : Réseau câblé – Modification de l'abonnement pour 4 usagers

La Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune d'Eysus est propriétaire depuis 2004 de l'antenne collective qui alimente le centre village pour la réception de la télévision. Depuis sa création, 42 abonnés étaient identifiés ; en 2020 il ne reste que 21 abonnés et pour 2021 il n'en restera que 15.

L'installation se compose d'une armoire électrique principale et de deux armoires électriques secondaires. Depuis le mois d'août une armoire électrique secondaire ne fonctionne plus malgré les différentes interventions pour la remettre en service ; impliquant un défaut de réception pour des abonnés.

Renseignement pris auprès de l'entreprise COPRA, l'installation nécessite de lourds travaux ; pour rappel les dépenses sur ce réseau pour l'année 2019 s'élevaient à 1932.40 euros. Pour 2020 la commune n'a pas reçu les factures.

Compte tenu de la prochaine arrivée de la fibre il a été décidé de ne pas procéder à la réparation.

Le défaut de réception de télévision pour ces abonnés depuis le mois d'août 2020, doit donner lieu à une réduction de l'abonnement. A ce jour 4 abonnés ce sont signalés.

OUI l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

CONSIDERANT le défaut de réception de la télévision pour ces abonnés,

DECIDE de fixer l'abonnement pour les familles concernées à 15 euros pour l'année 2020,

CHARGE la maire d'en avertir les familles.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

6 : Protection sociale complémentaire au titre de la labellisation

La Maire rappelle que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 88-2) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation étaient renvoyées à la publication d'un décret d'application ; le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé.
Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).
- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

La Maire rappelle que la participation versée par l'employeur est assujettie :

- A la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) et aux cotisations de sécurité sociale,
- A l'impôt sur le revenu de l'agent bénéficiaire.

La Maire propose d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous. Le Comité Technique Intercommunal a émis un avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors des séances du 3 juillet 2012 et 9 octobre 2012

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- Mise en place d'une participation et sélection du ou des risque(s) concerné(s)
- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation
- Agents bénéficiaires
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation,
- Modalités de versement de la participation
-

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION ET CHOIX DU/DES RISQUE(S) CONCERNE(S)

La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire **du personnel** à compter du 1^{er} janvier 2021.

- Dans les domaines de la Santé (atteinte à l'intégrité physique et maternité) et de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès)

PROCEDURE DE SELECTION DES CONTRATS ET REGLEMENTS BENEFICIAINT DE LA PARTICIPATION

La collectivité décide d'attribuer sa participation pour le(s) risque(s) sélectionné(s) aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.¹

LES AGENTS BENEFICIAIRES DE LA PARTICIPATION

Bénéficiaire de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents non titulaires de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- Les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Pour le risque Santé, le montant annuel/mensuel de la participation est fixé à **6 € nets** par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

Pour le risque Prévoyance, le montant annuel/mensuel de la participation est fixé à **6 € nets** par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de la collectivité sera versée :

- Directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

Invité à se prononcer sur chacun de ces points, sur la base des avis du Comité Technique Intercommunal des 3 juillet 2012 et 9 octobre 2012 et après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

- **DECIDE** d'adopter les propositions formulées par La Maire,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La séance est levée à 23h03
